

**Autorisation d'installation  
d'un équipement de chantier**

**Rue Rabelais**

**N° 2022 - 397**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu**, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu**, l'Arrêté municipal n° 2020-231 en date du 3 août 2020 instituant la rue Rabelais en voie piétonne,

**Vu**, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

**Vu**, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant**, que des travaux de dépose de façade **52 rue Rabelais**, nécessitent un aménagement du stationnement pour l'installation d'une benne à gravats,

**Considérant**, la demande en date du 21 juin 2022 de EURL PAPCD – Ayoun Sophie – 42 rue Rabelais – 37500 CHINON.

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison de travaux de dépose de façade **52 rue Rabelais**, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à déposer une benne à gravats, et à installer un véhicule de chantier sur le domaine public, au droit des travaux :

- **Du 03 juillet 2022 à 08 h 00 au 04 juillet 2022 à 17 h 00.**

**Article 2** : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet équipement de chantier ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

**Article 3** : En fonction de la particularité de l'implantation de l'équipement de chantier, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public d'un montant de 24,45 € (24,45 € par journée).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le **04 JUIL 2022**  
Fait à Chinon, le **28 JUIN 2022**  
Le Maire,

Fait à Chinon, le **28 JUIN 2022**  
Le Maire,

  
**Jean-Luc DUPONT**

  
**Jean-Luc DUPONT**

